

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de prolongement d'une digue à Montesson (Yvelines)

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de prolongement de la digue de Sartrouville, sur une longueur de 750 mètres, sur la commune de Montesson (Yvelines), dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cette digue vise à protéger le quartier de la Borde des crues de la Seine d'occurrence trentennale. Le projet prévoit également la création d'une zone de compensation hydraulique en amont, aménagement rendu nécessaire par la suppression de la zone d'expansion des crues occasionnée par le prolongement de la digue. Cette zone de compensation sera aménagée comme zone humide et présentera de ce fait une plus-value écologique.

Les déblais issus de la zone de compensation doivent être déposés sur des terrains situés hors zone inondable. L'autorité environnementale souligne que ces déblais sont susceptibles d'être considérés comme des déchets, et que l'étude d'impact devra justifier de la faisabilité juridique de leur stockage hors d'une installation de stockage dédiée.

L'autorité environnementale note que des compléments importants ont été apportés sous forme de notes sans être intégrés à l'étude, ce qui rend la lecture du dossier difficile. De même, le résumé non technique gagnerait à être retravaillé pour une meilleure compréhension du dossier par le public.

Les principaux enjeux environnementaux sont l'eau, le risque d'inondation, la pollution des sols, les milieux naturels et le paysage. Ces enjeux environnementaux sont traités dans le dossier. Mais l'analyse pourrait être approfondie pour ce qui concerne la pollution des sols, les milieux naturels et le paysage.

L'autorité environnementale recommande :

- de présenter de façon précise le volume, la hauteur et la superficie des remblais, d'actualiser la carte de localisation des parcelles concernées par le remblaiement et de présenter l'occupation actuelle des sols sur les différents secteurs du projet dans un chapitre dédié ;
- de préciser la localisation de tous les sondages de pollution de sols réalisés sur les sites du projet ;
- de préciser si les emprises des inventaires faune-flore couvrent bien l'ensemble des zones identifiées pour le remblaiement et de proposer un plan des aménagements prévus pour la reconstitution des habitats détruits sur les différents secteurs du projet ;
- de mieux illustrer l'impact sur le paysage notamment sur les zones de remblaiement.

L'autorité environnementale émet par ailleurs d'autres recommandations, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

*

* *

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre notamment des rubriques 10° et 17° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Le présent avis est rendu dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Il porte sur l'étude d'impact datée de février 2014 (version n°2) et sur deux notes de compléments datées d'avril et de juin 2014. Ces documents valent également document d'incidence au titre de la loi sur l'eau. Le maître d'ouvrage du projet est le syndicat mixte d'aménagement, de gestion et d'entretien des berges de la Seine et de l'Oise (SMSO).

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte et description du projet

Le projet s'implante à proximité du quartier de la Borde sur la commune de Montesson, en rive droite de la Seine. Urbanisé depuis l'entre-deux-guerre, c'est un secteur assez plat, dont l'altitude est d'environ 24 mètres NGF¹. Le niveau de la Seine y est, en situation normale, de 20,55 mètres NGF (p. 82). Le quartier est aujourd'hui protégé des crues d'occurrence biennales (2 ans), avec un niveau de protection atteignant au minimum 24 mètres NGF. Un diagnostic des berges conduit entre 2002 et 2006 a toutefois mis en évidence un défaut d'étanchéité et des problèmes de stabilité de la berge à la décrue.

Le projet vise à protéger ce quartier d'habitation des crues d'occurrence trentennale (30 ans) par la construction d'une digue d'environ 750 mètres de long dans le prolongement de la digue existante située en aval sur la commune de Sartrouville (cf. Illustration 1). Le niveau de protection du quartier après le projet atteindra environ 25,5 mètres NGF, soit une rehausse de la berge de 50 cm à 1,5 m selon les endroits.

Cette nouvelle digue sera fermée en amont par une digue perpendiculaire longeant le centre hospitalier Théophile Roussel. En outre, il est prévu :

- Des travaux de confortement des berges et de reprise des réseaux d'assainissement aux abords de la digue ;

¹ Nivellement Général de la France

- Le déblaiement et la mise en œuvre d'une zone de compensation hydraulique et écologique comprenant une zone humide sur des terrains proches du centre hospitalier. Ces aménagements sont rendus nécessaires par la suppression de la zone d'expansion des crues entraînée par le prolongement de la digue.
- Le dépôt des déblais issus de la zone de compensation sur des terrains situés hors zone inondable (zones de remblaiement). L'autorité environnementale souligne que les déblais issus du projet sont susceptibles d'être considérés comme des déchets, et que l'étude d'impact devra justifier de la faisabilité juridique de leur stockage hors d'une installation de stockage dédiée.

Le projet nécessite une autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.3.0 et 3.2.6.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement².

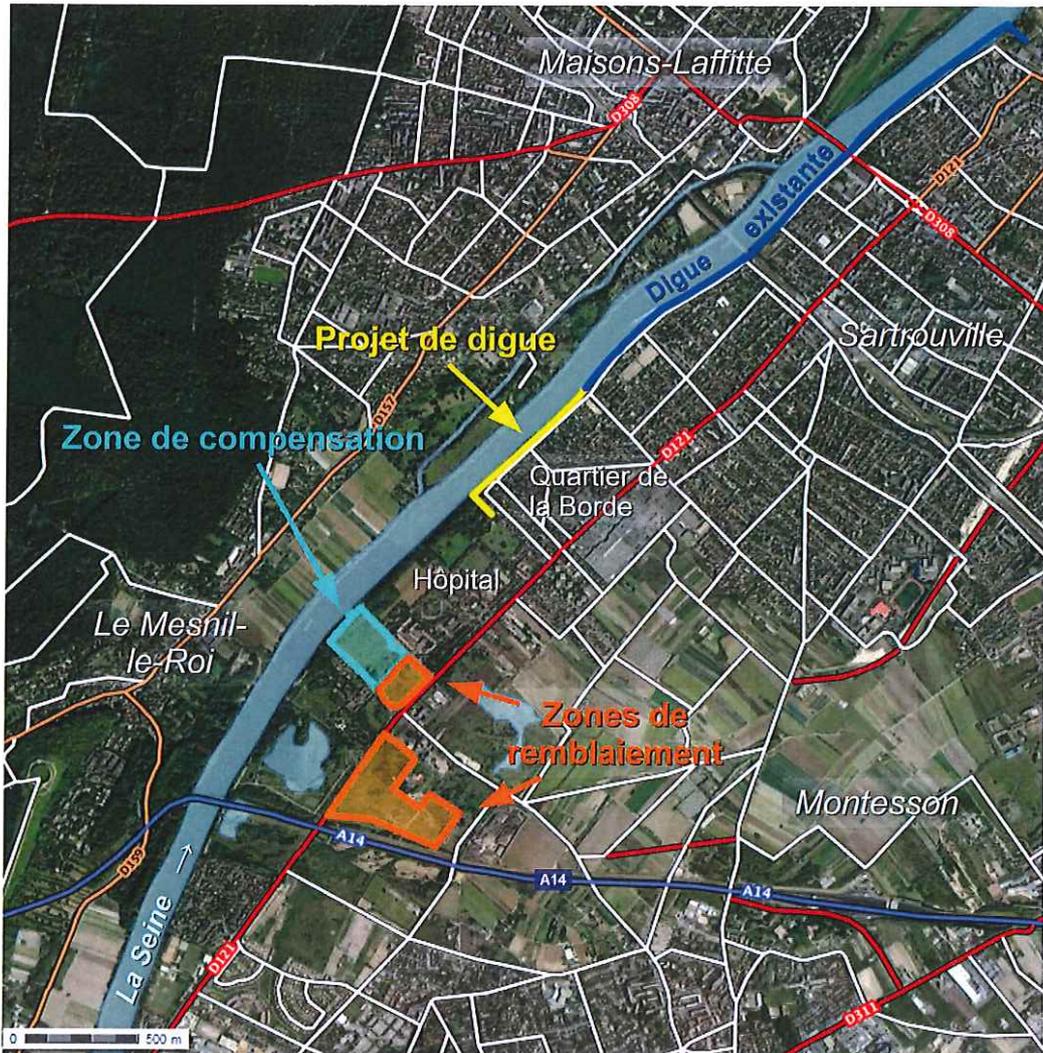


Illustration 1: Localisation du projet de digue (en jaune), en extension de la digue existante (en bleu), de la zone de compensation hydraulique et écologique (en cyan) et des zones de dépôt des déblais (en orange) - sources : étude d'impact, DRIEE, Géoportail

² Pour plus de détails sur ces rubriques, se référer à la page <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025800815&cidTexte=LEGITEXT000006074220>

L'autorité environnementale relève des différences dans les emprises des zones de remblaiement figurant sur les cartes des pages 16 et 33. Compte-tenu de l'ancienneté de l'étude d'impact et des divers statuts de propriété des parcelles envisagées (propriété départementale, communale, privée), une mise à jour de la carte de la page 33 avant l'enquête publique est recommandée. Par ailleurs, le dossier devrait présenter de façon plus précise le volume, la hauteur et la superficie des remblais.

La lecture du dossier est rendue difficile par l'existence des deux notes complémentaires à l'étude d'impact, qui apportent des évolutions (suppressions, ajouts, précisions) au contenu de l'étude. L'autorité environnementale recommande d'intégrer ces évolutions dans le corps de l'étude d'impact, pour une meilleure appréhension du dossier par le public. Par ailleurs, il aurait été pertinent de numéroter l'ensemble des pages du document y compris celles comportant des pièces graphiques.

2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux sont l'eau, le risque d'inondation, la pollution des sols, les milieux naturels et le paysage. Ces enjeux sont traités de façon hétérogène dans le dossier. Des précisions seraient en particulier attendues sur la pollution des sols, les milieux naturels et le paysage. En outre, il aurait été pertinent, pour une meilleure appréhension du dossier, de disposer d'un chapitre dédié à la présentation de l'occupation actuelle des sols sur les différents secteurs du projet, plutôt que de l'aborder dans divers chapitres de l'étude d'impact (paysage, milieux naturels).

Il aurait également été pertinent de présenter une synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux, par exemple sous la forme d'un tableau identifiant clairement le niveau d'enjeu sur chaque thématique.

Eau et risque d'inondation

À l'heure actuelle, la population des zones basses du quartier de la Borde n'est pas protégée contre les débordements de la Seine au-delà de la crue biennale. Le point bas de la berge est situé au droit du centre nautique. À l'aval immédiat, les habitants de Sartrouville sont protégés par une digue dimensionnée pour des crues d'occurrence trentennale.

Selon le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines cité dans l'étude d'impact (p. 85), le projet de digue se situe en zone inondable de fort écoulement, tandis que le secteur de compensation hydraulique s'implante en zone inondable non bâtie. Le quartier des Bordes qui sera protégé par la digue est situé en zone urbanisée, hors centres urbains, exposée à des aléas forts (entre 1 et 2 mètres de submersion pour la crue centennale). Il est alors inondé sur une longueur d'environ 200 mètres depuis les berges de la Seine.

Pollution des sols et risques technologiques

Une étude de pollution des sols a été réalisée en 2010 sur la parcelle destinée à accueillir la zone humide et une partie des terres qui seront déblayées (p. 65 et suivantes). Elle met en évidence des sols très remaniés, avec des remblais de différentes natures, mais ne présentant pas de pollution significative. L'étude montre que les terres sont sujettes à la dissolution par l'eau, avec une teneur en fraction soluble supérieure à la limite d'acceptation en installation de stockage de déchets inertes (ISDI)³. Les substances concernées (sulfate, chlorure, calcium, etc.) et leur origine mériteraient d'être précisées.

L'autorité environnementale relève qu'il est fait mention de résultats pour des sondages ne figurant pas sur la carte de localisation (cf. carte p. 67, sondages S45-2, S51-1, S51-2). Il conviendra d'apporter des clarifications sur ce sujet.

Le dossier mentionne la présence de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à proximité du secteur de la digue (cf. annexe 8). Il aurait été pertinent de les présenter sur une carte pour montrer leur emplacement par rapport aux

³ Ce phénomène peut entraîner la dispersion de substances par les eaux pluviales.

différents secteurs du projet. L'autorité environnementale souligne qu'une ICPE soumise au régime d'autorisation s'implante désormais à proximité des futures zones de remblaiement. Il s'agit de la société SEV, implantée au 111, rue du 8 mai 1945 de la commune de Montesson, spécialisée dans les activités de compostage et de stockage de déchets de bois.

L'autorité environnementale signale par ailleurs la présence d'une pollution de la nappe alluviale de la Seine au niveau du quartier des Bordes sur la commune de Montesson, suite à une fuite d'hydrocarbures sur la station du supermarché Carrefour. Cette pollution est documentée⁴ dans la base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. Ces éléments mériteraient de figurer dans l'étude d'impact.

Milieus naturels et continuités écologiques

L'étude d'impact indique que les différents secteurs du projet n'interceptent pas de périmètre de zonages de protection ou d'inventaire des milieux naturels (p. 97). L'une des zones de remblaiement se situe toutefois à moins de 100 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I de l'étang de l'Epinouche.

Deux diagnostics écologiques de la faune et de la flore ont été menés sur le site de 2009 à 2011. Le premier diagnostic porte sur le secteur de la future digue, implantée le long des berges en secteur urbain. Le second concerne la zone de compensation hydraulique et écologique et la zone de dépôt des remblais, qui sont aujourd'hui des espaces en friche. Ces études concluent à un enjeu écologique faible à moyen selon les zones, même si quelques espèces protégées sont recensées (lézard des murailles, oedipode turquoise, conocéphale gracieux, plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs). Le dossier indique que les emprises retenues pour les inventaires de 2009 à 2011 étaient plus larges que le périmètre considéré aujourd'hui pour le dépôt des déblais (p. 114). L'autorité environnementale relève toutefois qu'un secteur de remblaiement ne semble pas avoir été couvert par ces inventaires (cf. Illustration 2). Des précisions sont donc attendues à ce sujet.



Illustration 2: Périmètre des zones de dépôt de déblais (à gauche) et périmètre des inventaires faune-flore sur les zones de compensation et de dépôt des déblais (à droite) - source : étude d'impact (p. 33 et carte 3 de l'État initial faune, flore et habitats des terrains de déblais-remblais) ; annotations : DRIEE

Une étude spécifique de la faune piscicole a été conduite en 2009 sur les zones du projet s'implantant le long des berges de la Seine (p. 115 et suivante). Elle met en évidence la présence de zones favorables à la reproduction des poissons. À ce titre, le projet est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.1.5.0 (destruction de plus de 200 m² de frayères). Il n'est par contre pas concerné par la destruction d'espèces protégées de poissons.

⁴ Cf. http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=78.0021 et http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=78.0059

Il est indiqué (p. 60) qu'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées était en cours de préparation lors de la rédaction de l'étude d'impact. L'autorité environnementale précise que la DRIEE a jugé, par courrier daté du 3 octobre 2013, qu'une dérogation n'était pas nécessaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction des impacts prévues par le pétitionnaire (suivi écologique, restauration des milieux naturels, ...).

Les continuités écologiques sont étudiées dans une note complémentaire datée d'avril 2014. La situation du projet par rapport aux réservoirs de biodiversité et aux corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est présentée. Ainsi, le secteur de la digue et de la zone de compensation hydraulique est concerné par le corridor de la trame bleue qu'est la Seine. La zone de remblaiement s'inscrit quant à elle dans un réservoir de biodiversité et intercepte un corridor à fonctionnalité réduite des prairies, friches et dépendance verte. À ce titre, l'affirmation selon laquelle le projet ne serait que très peu concerné par la présence de la trame verte et bleue est à nuancer.

La note complémentaire cite également le schéma environnemental des berges⁵ élaboré par l'institut d'aménagement et d'urbanisme (IAU) de la région Île-de-France. Une présentation plus approfondie des éléments de diagnostic de ce schéma sur le secteur du projet aurait été appréciée.

Paysage

Le dossier présente le paysage aux abords du projet (p. 125 et suivantes). La description est illustrée de nombreux visuels, ce qui est apprécié. Une carte montrant l'emplacement des cônes de prise de vue de ces photographies aurait toutefois été utile. En outre, le paysage des zones de remblaiement mériterait d'être illustré de photographies plus nombreuses, montrant les différents secteurs et mettant en évidence les infrastructures routières (A14, RD 121, rue du 8 mai 1945).

Le projet n'intercepte pas de périmètre de monuments historiques ni de sites inscrits ou classés (p. 139). Il n'est pas concerné par des zonages liés au patrimoine archéologique. Le site inscrit le plus proche est celui des « Îles et berges de la Seine à Maisons-Laffitte » situé en rive gauche de la Seine face à la future digue. Par ailleurs, le projet est concerné par le tracé du sentier de grande randonnée GR2, qui empreinte le chemin de halage en rive droite de la Seine sur les communes de Montesson et de Sartrouville (p. 136).

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Le projet vise à offrir un niveau de protection aux habitants du quartier de la Borde équivalent à celui qui existe sur la commune voisine de Sartrouville. Cela correspond à la protection d'environ 170 habitations lors d'une crue d'occurrence trentennale. L'autorité environnementale note que le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 a rendu plus contraignantes les règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau antérieures à cette date, comme c'est le cas pour le présent dossier, ne sont toutefois pas concernées par ces évolutions.

Le dossier présente les variantes envisagées concernant l'emplacement et l'aménagement de la zone de compensation hydraulique, afin notamment de prendre en compte les enjeux écologiques liés à la création d'une zone humide (p. 222-228).

En revanche, aucune variante n'est présentée quant au choix de gestion des déblais, de localisation et d'aménagement des zones de dépôt des déblais.

⁵ Consultable sur : http://www.iau-idf.fr/fileadmin/NewEtudes/Etude_485/Schema_environnemental_des_berges_des_voies_navigables_d_Ile-de-France.pdf

Le projet prévoit de compenser la disparition de certains herbiers sur les berges de la Seine par la plantation d'hydrophytes⁶. Une renaturalisation plus vaste des berges aurait toutefois pu être recherchée.

Le dossier étudie la compatibilité du projet aux schémas directeurs de la région Île-de-France (SDRIF) de 1994 et 2008 (p. 140-142). La compatibilité à la dernière version de ce schéma, approuvée par l'Etat le 28 décembre 2013, n'est pas présentée. L'autorité environnementale note que dans cette dernière version, le site est concerné par un espace vert d'intérêt régional à créer, en lien avec l'étang de l'Épinoche, et par une liaison verte et une liaison agricole et forestière.

La compatibilité au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie a été analysée sur la base de la version en vigueur (2010 – 2015) au moment du dépôt de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. L'autorité environnementale note que des prescriptions permettant de garantir la compatibilité avec la nouvelle version du SDAGE (2016 – 2021) sont susceptibles de figurer dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du projet.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement et la santé humaine sont étudiés (p. 150 et suivantes). Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées. L'autorité environnementale souligne toutefois que l'analyse mériterait d'être approfondie en ce qui concerne la qualité des sols, les milieux naturels et le paysage. Par ailleurs, le coût des mesures pourrait être estimé de façon plus fine (par exemple, par un chiffrage par poste de dépense), y compris sur les zones de remblaiement. Le coût des mesures de suivi à 5 ans devrait également être évalué.

Un tableau de synthèse des impacts, des mesures et de leur coût pourrait utilement être ajouté au document, afin d'en faciliter l'appréhension par le public.

Impacts sur l'eau et le risque d'inondation

L'impact du projet de digue sur le risque d'inondation est pris en compte dans la conception du projet, au travers de la création de la zone de compensation hydraulique. Celle-ci, située en amont de la digue, permettra d'éviter l'aggravation des risques d'inondation en aval, afin de respecter les prescriptions du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI). Cette zone de compensation sera aménagée en zone humide, ce qui présente une plus-value écologique.

Le pétitionnaire a réalisé en 2009 une étude hydraulique permettant de caractériser les incidences du projet sur l'écoulement des crues et de vérifier sa conformité au PPRI. Ces éléments sont repris aux pages 158 et suivantes. L'autorité environnementale souligne que la présentation, très technique, mériterait d'être synthétisée. Les impacts liés à la compensation volumique, présentés dans le chapitre sur la loi sur l'eau, devraient être repris de façon synthétique et chiffrée dans ce chapitre. La cohérence avec le PPRI pourrait également être mieux mise en valeur.

La solution retenue en matière de compensation permet d'optimiser les volumes terrassés pour la compensation hydraulique et les contraintes écologiques liées à la création d'une zone humide. L'autorité environnementale note que l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 autorisant les travaux de la digue de Sartrouville a permis au SMSO de réduire les volumes à compenser pour la digue de Montesson en utilisant les volumes dégagés par la rénovation de la digue de Sartrouville. En effet, ces deux aménagements constitueront à terme un ouvrage unique. L'étude d'impact indique que l'impact hydraulique du projet est négligeable sur les secteurs attenants (p. 161).

⁶ Plantes semi-aquatiques

Le dossier présente les dispositions prises pour la configuration d'un déversoir le long du quai George Sand, qui permettra d'évacuer les eaux en cas de crue dépassant la crue trentennale. Le risque de crue en période de chantier est également pris en compte, et des mesures sont prévues conformément à la réglementation (p. 158 et note complémentaire d'avril 2014).

Les zones de dépôt de déblais se situent quant à elles hors zone inondable.

Impacts sur la qualité des sols

L'impact principal sur cette thématique concerne la gestion des terres qui seront excavées pour la création de la zone de compensation hydraulique et écologique. Le dossier indique que leur forte teneur en fraction soluble n'est pas susceptible de remettre en cause le principe de gestion retenu, à savoir le dépôt permanent sur des terrains voisins de la zone de compensation. Cette affirmation devrait être mieux justifiée. L'autorité environnementale note en effet que le rapport d'étude complémentaire à l'avant-projet de SOGREAH de février 2010 annexé au dossier précise que 76 % des terres sont des déchets inertes spéciaux non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) du fait de leur teneur en fraction soluble.

L'étude d'impact devra également justifier de la compatibilité des déblais avec le fond géochimique local des parcelles sur lesquelles ils seront déposés. En outre, le trafic de camions engendré par le transport des déblais devra être estimé.

Les risques de pollution accidentelle en phase de travaux sont correctement pris en compte.

Impacts sur les milieux naturels

L'impact sur les milieux naturels est assez fort en phase de travaux compte tenu de la présence d'espèces protégées sur les différents secteurs du projet. La durée et le phasage des chantiers et des travaux de réaménagement devraient être précisés. L'étude d'impact indique que les travaux sur la digue seront réalisés par voie fluviale (p. 35). Ceci limitera l'impact sur l'alignement d'arbres bordant la voie. Toutefois, des abattages d'arbres sont prévus sur les berges. L'étude d'impact aurait pu présenter un plan de localisation des arbres abattus et conservés.

Le projet prévoit de mettre en place un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts temporaires et permanents sur la faune et la flore (p. 182 et suivantes), ce qui est apprécié. La mise en œuvre concrète de ces mesures sur le terrain mériterait toutefois d'être approfondie, en incluant notamment un plan des aménagements prévus pour la reconstitution des habitats détruits sur les différents secteurs du projet.

L'autorité environnementale recommande un réaménagement des différents secteurs, et notamment des berges, au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, de façon à permettre à la faune et à la flore de réoccuper le site le plus rapidement possible.

L'autorité environnementale note qu'un suivi environnemental d'une durée de 5 ans est proposé sur la zone de compensation et la zone de remblaiement (cf. note complémentaire d'avril 2014). Il est recommandé d'étendre ce suivi au secteur de la digue, notamment aux herbiers et aux plantations d'hydrophytes. La production d'un rapport annuel serait pertinent pour en rendre compte. Dans le cas où des dysfonctionnements seraient constatés et imputables au projet, des mesures appropriées devront être proposées.

Le dossier aurait pu utilement rappeler la prise en compte des orientations fixées par le schéma environnemental des berges sur le site du projet.

Impacts sur le paysage

Les impacts du projet sur le paysage sont abordés de façon succincte dans l'étude d'impact (p. 200-203). L'analyse mériterait d'être approfondie sur les secteurs de remblaiement, qui connaîtront un rehaussement du terrain d'un à deux mètres. Des coupes montrant la nouvelle topographie des terrains sont ainsi attendues, tout comme des visuels des ambiances qui seront créées. Une illustration du paysage le long de la digue, et notamment de l'occultation des vues vers la Seine suite au rehaussement de la berge, serait également appréciée.

L'autorité environnementale note que la déviation du GR2 est bien prévue lors des travaux sur la zone compensatoire (cf. note complémentaire d'avril 2014).

4. L'analyse du résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande que le résumé non technique inclue sa propre description du projet. Elle devra être exprimée de façon moins technique que celle figurant le chapitre de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et comporter des explications permettant au public d'appréhender les différentes opérations du projet.

Le résumé mériterait également d'être plus illustré. Il devra a minima comporter une carte de localisation des différentes opérations. En outre, il devra rappeler de façon succincte les justifications du projet et les variantes envisagées et présenter le coût des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs de produire le résumé non technique sous la forme d'un document distinct, plutôt que d'un chapitre situé au milieu du document d'étude d'impact.

5. Information, consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

